

pour construire le palais de justice de Montréal?—Ils n'ont été en relation avec le bureau des travaux que comme entrepreneurs pour la construction du dit palais de justice, autant que je puis me rappeler.

N'est-il pas vrai que l'entente qui eut lieu en mai ou juin dernier fut pleinement mise à effet, et le règlement de compte avec le membre siégeant et ses associés n'ont-ils pas eu lieu par suite de cette entente, et les paiements qui ont été faits au membre siégeant et à ses associés ne l'ont-ils pas été en conséquence de l'entente susdite?—Oui.

Si M. *Ostell* avait fait plus tôt ses mesures et estimations des ouvrages, le compte dû au membre siégeant et à ses associés n'aurait-il pas été réglé plus tôt, et M. *Ostell* n'est-il pas le principal auteur du délai?—Si le mesurage avait été fait plus tôt par M. *Ostell* le compte aurait été réglé auparavant.

[Par M. *Dewitt*]

Les paiements ont-ils été faits aux entrepreneurs conformément aux contrats?—Oui, ils ont été faits suivant le mesurage mensuel de M. *Ostell*.

L'honorable H. H. *Killaly* étant dûment assermenté, dépose en réponse à une question du comité; qu'il fait partie du bureau des travaux publics et confirme pleinement tout ce qui a été dit par l'honorable *Jean Chabot*, à l'égard de la nature, de la valeur, et de la durée des travaux mentionnés dans les contrats en question.

Sur motion du conseil du pétitionnaire "que le comité permette qu'il émane une commission pour l'examen de certains témoins à Montréal pour corroborer la preuve déjà produite," il est ordonné: Qu'il mette par écrit ses raisons pour demander la dite commission, et que le comité prendra la chose en considération à sa séance de demain.

Le comité s'ajourne ensuite à dix heures et demie, A. M., demain.

---

Mardi, 28 novembre 1854.

Le comité s'assemble à dix heures et demie.

MEMBRES PRESENTS :

FRANÇOIS LEMIEUX, écuyer, *président* ;

M. Fraser,  
M. DeWitt,  
M. Pouliot,  
M. Burton.

Le président requiert le conseil du pétitionnaire de donner les raisons pour lesquelles il désire qu'il émane une commission pour examiner des témoins à Montréal, suivant sa motion d'hier, ce qui étant fait par lui, le conseil du membre siégeant, M. *Cartier*, s'oppose à l'émanation de cette commission.

Le comité, après mûre délibération, décide que la demande du conseil du pétitionnaire ne saurait être accordée, en autant que la question en contestation étant une question légale, il est inutile de donner de plus amples témoignages. Le comité résout en conséquence que la matière de la pétition sera arguée par le conseil du pétitionnaire et celui du membre siégeant, jeudi prochain, à dix heures et demie, A. M.

Le comité s'ajourne ensuite jusqu'à demain, à dix heures A. M.

---